

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

I) ORGANISATION ET INSCRIPTIONS

Le restaurant scolaire accueille de façon régulière les enfants fréquentant les Ecoles Maternelle et Elémentaire de CANOHES. Le nombre de place est limité en fonction de la capacité d'accueil réglementaire du restaurant scolaire, par conséquent une priorité sera donnée aux enfants dont les parents travaillent. Des dérogations seront accordées en fonction d'événements familiaux ou professionnels sur production d'un justificatif. Il est ouvert également au personnel enseignant et éventuellement à d'autres agents ou stagiaires. Il est impératif d'être à jour du paiement des factures de l'année précédente pour procéder à une nouvelle inscription. A défaut, l'enfant ne sera ni inscrit, ni admis au Restaurant Scolaire. Le jour de l'inscription le paiement du premier mois de fréquentation devra être acquitté.

II) REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Pendant la pause déjeuner, les enfants sont encadrés par l'équipe d'animation du Périscolaire et par le personnel du Restaurant Scolaire qui veillent à ce que les enfants mangent en quantité suffisante et dans le respect des autres.

- 1 Les enfants doivent avoir une tenue correcte à table et doivent être respectueux du règlement.
- 2 En cas de non respect des consignes, les parents seront informés des actes dans un premier temps. Dans un deuxième temps, une exclusion définitive ou temporaire sera prise. Le Directeur de l'Ecole sera informé de cette décision.
- 3 Dans un but pédagogique et de responsabilisation, les enfants participeront activement à débarrasser leur table avec les animateurs.

Des serviettes en papier seront distribuées aux enfants à chaque repas.

• Le menu hebdomadaire sera affiché à l'entrée de la salle de restauration. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

III) TARIFICATION/ FACTURATION / PAIEMENT

Le montant de la participation financière est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas de fréquentation dérogatoire, le système de tickets journaliers est conservé. Il est également conservé pour les enseignants. Il est obligatoire pour chaque utilisation de ticket d'appeler le restaurant scolaire la veille entre 7 h 30 et 11 heures au **04.68.85.08.46** (répondeur).

On appelle enfants « inscrits au forfait » les enfants fréquentant le restaurant scolaire des jours fixes dans la semaine, de 1 à 4 jours. Les jours sont fixés en début d'année scolaire, et sont modifiables pour raisons justifiées avant la dernière semaine du mois en cours pour le mois suivant. Ces modifications ne peuvent avoir lieu plus de deux fois au cours d'une même année scolaire.

Païement / Remboursement :

- 1 Pour les enfants qui fréquentent le Restaurant Scolaire avec ticket, les tickets seront à retirer au périscolaire le premier vendredi de chaque mois (hors vacances scolaires) de 16h00 à 18h30. Au cas où ce vendredi serait férié ou tomberait pendant les vacances scolaires, il serait reporté au vendredi antérieur.
- 2 Le remboursement des repas sera possible en cas d'absence justifiée, à partir de 4 jours scolaires consécutifs sur présentation d'un justificatif médical ou en cas de classes vertes ou de neige.
- 3 Toute personne ayant souscrit un forfait en assumera la totalité même en cas de grève, ou d'absence journalière.

Facturation / Païement :

Une facturation trimestrielle, à terme échu, est mise en place. Les trimestres de facturation correspondent aux trimestres scolaires :

- de la rentrée scolaire aux vacances de Noël
- du retour de vacances de Noël aux vacances de Pâques
- du retour de vacances de Pâques aux grandes vacances

Les familles ont la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique mensuel en remplissant la demande jointe au dossier d'inscription.

Les règlements peuvent être adressés par courrier à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CANOHES - **SERVICE REGLEMENTS CANTINE**
1 RUE DE LA MAIRIE
66680 CANOHES

Les chèques doivent être libellés à l'ordre du **Trésor Public**

Le règlement du restaurant scolaire doit être indépendant de celui du Périscolaire et de l'aide aux devoirs et devra impérativement correspondre au montant exact figurant sur la facture.

Toutefois, une permanence trimestrielle de paiement sera assurée au Périscolaire de 16h00 à 18h30 selon le calendrier transmis en début d'année scolaire.

Le Trésor Public engagera les éventuelles poursuites en cas d'impayés. Le recouvrement des impayés s'effectue par prélèvement à la source.

En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler dès réception de la facture à la Mairie.

Les personnes étrangères au service Périscolaire ou Restaurant Scolaire autorisées à prendre leur repas à la Cantine devront s'acquitter d'un ticket au tarif enseignant.

IV/ REPAS

Les repas non consommés ne pourront pas être emmenés par les personnes déjeunant au restaurant scolaire. Aucun aliment ne doit quitter le restaurant scolaire.

Les allergies feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un certificat médical sera exigé, et l'enfant devra être examiné par le médecin scolaire. En cas d'allergie médicalement avérée, il sera demandé aux parents de fournir eux-mêmes le repas de leur enfant ; une organisation adéquate étant mise en place dans la mesure du possible, en évitant la rupture de la chaîne du froid.

Conformément aux dispositions de la **Circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003**, des mesures seront mises en œuvre pour éviter l'exclusion dans laquelle la maladie peut placer l'enfant : le PAI a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

Dans tous les cas, **les repas des enfants allergiques ne pourront pas être préparés par notre Cuisinier**. Toutefois, chaque cas particulier sera examiné si une demande préalable a été soumise.

Le restaurant scolaire ne pourra tenir compte des allergies « non avérées », c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'un P.A.I.

Les régimes alimentaires particuliers sont à signaler sur la fiche d'inscription annexée à ce présent règlement.

VI/ AUTORISATION D'INTERVENTION

Les parents dont l'enfant fréquente le restaurant scolaire autorisent la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale.

L'Adjointe Déléguée aux Affaires Scolaires,

Marie Louise ALENDA

Le Maire,

Jean Louis CHAMBON